

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MURASSON
SEANCE DU 04 JUILLET 2025
N° 20250704-03

Nombres de Membres

En exercice : 11

Nombres de présents : 9

Date de convocation : 24/06/2025

Le quatre juillet deux mille vingt-cinq à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq s'est réunie sous la présidence de Madame Céline GINIEIS.

Sont présents : ALINGRIN Brigitte, CAMBON Nicolas, CULIE Francis, GRACIA Julian, GINIEIS Céline, GUIRAUD Monique, GOLIEZ Xavier, SEBE Claude, TARU Laurie

Représentés : -

Excusés : - DELAIR Julie

Absents : CABANES Nadège

Secrétaire de séance : TARU Laurie

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Monts Rance et Rougiers dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes Monts Rance et Rougiers.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Monts Rance et Rougiers pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août

2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale à 38 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 38 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, répartis, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
CAMARES	1 028	6
BELMONT SUR RANCE	990	6
MONTLAUR	660	4
ST SERNIN SUR RANCE	586	3
LAVAL ROQUECEZIERE	294	1
REBOURGUIL	287	1
BRUSQUE	259	1
COMBRET	258	1
FAYET	236	1
MURASSON	213	1
POUSTHOMY	212	1
MOUNES PROHENCoux	193	1
ST SEVER DU MOUSTIER	180	1
MONTAGNOL	147	1
MONTFRANC	130	1
LA SERRE	127	1
SYLVANES	116	1
GISSAC	96	1
BALAGUIER SUR RANCE	89	1
PEUX ET COUFFOULEUX	87	1
MELAGUES	56	1
ARNAC SUR DOURDOU	44	1
TAURIAC DE CAMARES	35	1
TOTAL	6 323	38

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Monts Rance et Rougier.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide de fixer, à 38 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté Monts Rance et Rougier, répartis comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
CAMARES	1 028	6
BELMONT SUR RANCE	990	6
MONTLAUR	660	4
ST SERNIN SUR RANCE	586	3
LAVAL ROQUECEZIERE	294	1
REBOURGUIL	287	1
BRUSQUE	259	1
COMBRET	258	1
FAYET	236	1
MURASSON	213	1
POUSTHOMY	212	1
MOUNES PROHENCoux	193	1
ST SEVER DU MOUSTIER	180	1
MONTAGNOL	147	1
MONTFRANC	130	1
LA SERRE	127	1
SYLVANES	116	1
GISSAC	96	1
BALAGUIER SUR RANCE	89	1
PEUX ET COUFFOULEUX	87	1
MELAGUES	56	1
ARNAC SUR DOURDOU	44	1
TAURIAC DE CAMARES	35	1
TOTAL	6 323	38

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré ce jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Céline GINIEIS

